

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 26/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **STPI (ISDI)**

Le Puits du Magny d'Anigon  
BP 21  
70250 RONCHAMP

Références : UID257090/SPR/ES/ST 2023 – 0203Q  
Code AIOT : 0003302614

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement STPI (ISDI) implanté La Grande Baisse et Petit Monfeux 70290 CHAMPAGNEY. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant a déclaré le début de l'exploitation de cette ISDI au travers d'un courrier daté du 5/11/2021. Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STPI (ISDI)
- La Grande Baisse et Petit Monfeux 70290 CHAMPAGNEY
- Code AIOT : 0003302614
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'arrêté du 25/05/2020 portant enregistrement de cette ISDI autorise son exploitation sur la

commune de Champagney aux lieux-dits «Petit Monfeux» et «La Grande Baisse». La capacité autorisée de cette installation est de 55 090 m<sup>3</sup> de déchets inertes. La durée d'exploitation est de 6 ans. La zone de stockage est située au sein d'un talweg à proximité de la route départementale RD 619.

L'objectif de cette inspection est le contrôle de la zone de vérification des chargements, la zone de déblais ainsi que l'existence de dispositifs d'interdiction d'accès au site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- volume d'activité
- la surveillance de l'installation
- les règles d'exploitation du site
- les émissions de poussières
- les niveaux de bruit
- le contrôle des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17	/	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
11	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.	/	Sans objet
13	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	/	Sans objet
14	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site est sécurisé par la fermeture du portail de l'entrée du site et l'existence d'une clôture. En revanche, il a été constaté l'absence de benne de tri permettant de gérer les déchets interdits sur ce site. Cette non-conformité est illustrée par la présence sur le massif de déchets inertes de déchets plastiques et de bois (en petite quantité).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Volume annuel maximum des apports de déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le rythme de stockage de déchets inertes prévu dans le dossier joint à la demande d'enregistrement est de 18 730 tonnes par an.  Le tonnage de déchets inertes acceptés sur ce site en 2021 est déclaré dans l'application Gerep. Il est inférieur au tonnage annuel autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, distances réglementaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
<b>Constats :</b> La zone de stockage est située dans un talweg qui longe la route départementale RD619. Il est mentionné dans la demande d'enregistrement que la distance d'éloignement entre ce talweg et la route départementale ne respecte pas la distance minimum réglementaire. Au travers de ce dossier, l'exploitant propose la mise en place d'une clôture pour mettre en évidence le site et le sécuriser vis-à-vis du trafic circulant sur la RD619.  Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de cette clôture.  Le dossier d'enregistrement indique également que les zones où la distance n'est pas respectée seront remblayées pour des problèmes de sécurité.  L'exploitation de cette zone n'a pas débuté. Cette zone est actuellement végétalisée et des travaux de déboisement sont nécessaires avant de la remblayer. Au regard du phasage de stockage proposé par l'exploitant dans la demande d'enregistrement (Le remblayage est réalisé de manière à combler progressivement de bas en haut l'emprise), cette zone ne sera pas remblayée dans un futur proche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté des voiries
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté la présence de boues ou de poussières sur la route départementale au niveau de l'accès de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).  Il a été constaté le maintien des écrans végétaux à proximité de la route départementale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, condition d'accès par les services de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'un portail fermé à clé. Sa largeur paraît suffisante pour faciliter l'intervention des engins des services de secours.  Le jour de l'inspection aucun engin de chantier ne stationnait sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Dispositions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
<b>Constats :</b> Les personnes autorisées à entrer sur ce site sont identifiées dans un registre. Ce document précise leur fonction et leur numéro de téléphone. Ces personnes sont formées à la sécurité incendie. Le registre de formation montre que les personnes autorisées à entrer sur le site sont formées à la santé sécurité au travail tous les 2 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection de l'ISDI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
<b>Constats :</b> Il n'existe qu'un seul accès au site. Cet accès est fermé à clé et une pancarte située à l'entrée du site signale l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Condition de réception des déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.
<b>Constats :</b> Le panneau d'affichage situé à l'entrée du site indique les heures d'ouverture de l'ISDI. Selon les heures indiquées (7h00-12h00, 13h00-17h00), une activité de dépôt de déchets inertes demeure possible en période nocturne entre 7h et 8h00 en période hivernale.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à ce qu'aucun dépôt sur ce site ne soit effectué sur cette tranche horaire au cours de la période hivernale la moins favorable au niveau de la visibilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Condition de réception des déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
<b>Constats :</b> La zone de contrôle des déchets est située sur une plate-forme placée à proximité immédiate de l'entrée du site, toutefois elle n'est pas identifiée sur le site par un affichage ou une délimitation.  Il est demandé à l'exploitant d'identifier sans délai cette zone.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Règles d'exploitation du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification de l'ISDI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
<b>Constats :</b> Le panneau présent à l'entrée du site contient l'ensemble des informations réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Emissions dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas encore réalisé de campagnes de mesures de retombées de poussières. (l'exploitation du site ayant débuté en novembre 2021). L'exploitant prévoit au travers de sa demande d'enregistrement la transmission des résultats à l'inspection des installations classées dès leur réception.
<b>Observations :</b> Une campagne de mesure des retombées de poussières doit être réalisée avant la fin de l'année. Conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'enregistrement, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Valeurs limites de bruit.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
<b>Constats :</b> Le dossier de demande d'enregistrement indique qu'une étude acoustique sera réalisée dès obtention de l'arrêté préfectoral avec transmission des résultats à l'inspection des installations classées.  L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesure des émissions sonores de l'installation.
<b>Observations :</b> Une campagne de mesure des émissions sonores doit être réalisée en cas de plainte du voisinage pendant une période représentative des conditions normales d'exploitation de l'ISDI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
<b>Constats :</b> L'inspection de la zone de déversement des déchets inertes montre la présence de quelques déchets plastiques et de bois. Aucune benne pour de tri n'est présente sur l'ISDI contrairement à ce qui est prescrit par l'article susvisé. La pancarte située à l'entrée de l'ISDI indique la liste des déchets acceptés.  Il est demandé à l'exploitant de positionner immédiatement une ou plusieurs bennes de tri au sein de l'ISDI. Les déchets plastiques et les morceaux de bois visibles devront également être évacués dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déclaration sur GERP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré le tonnage des déchets accepté en 2021 sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, tracabilité des déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
<b>Constats :</b> L'exploitant détient un registre des déchets acceptés sur cette ISDI. Ce document présente l'ensemble des informations réglementaires notamment la date, le code déchet, la provenance et le résultat du contrôle visuel. En ce qui concerne le contrôle visuel, le registre ne mentionne pas la présence de déchets indésirables en opposition à ce qui a été constaté au niveau de la zone de déversement des déchets inertes (cf point de contrôle précédent).
<b>Observations :</b> L'exploitant adressera à l'inspection les mesures organisationnelles existantes ou prévues permettant d'assurer une cohérence entre ce qui est réellement stocké dans l'ISDI (déchets admis et refusés) et ce qui est inscrit dans le registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet